LUNDI 11 et MARDI 12 JUILLET 1853. — 28e ANNÉE. N. 8112. — LUNDI 11 et MARDI 12 JUILLET 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1851.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Qualités; règlement; faillite; cession; collocation; report de faillite; chose jugée. — Faillite; compte courant; paiements; créance admise sans contestation; procès-verbal de vérification; clôture. — Servitude; écoulement d'eaux industrielles; changement; aggravation. — Droits d'enregistrement; frais de quittance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; vente de meubles; transaction; supplément de prix. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Séparation de corps; enfants issus du mariage; mesures relatives à la garde et à l'éducation de ces enfants.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Infanticides; application de la nouvelle loi sur le jury.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Créances contre l'Etat; prix de futaies litigieuses; ordre de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations pendant la litispendance; dépôt non exécuté; déchéance prononcée par le ministre des finances; recours, annulation de la décision ministérielle.

JURY D'EXPROPRIATION. — Rues des Deux-Ecus, des Prouvaires, de la Tabletterie, du Four, incidents; arrestation à l'audience.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1851.

M. le garde des sceaux vient d'adresser à l'Empereur le compte-rendu de la justice criminelle pendant l'année 1851. Voici le texte de ce document ;

Sire,

En présentant à Votre Majesté, à la fin de l'année dernière, les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de l'année 1850, je crus devoir les faire précéder de rapports étendus qui, remontant aux premiers résultats statistiques recueillis par la chancellerie, comparaient ensemble et sur toutes leurs faces les faits judiciaires constatés de 1826 à 1850. Il m'avait paru utile de signaler ainsi à Votre Majesté, par un travail rétrospectif, l'application qui avait été faite, durant ce quart de siècle, des différentes parties de notre législation, et, en même temps, les services rendus par la magistrature.

Le rapport placé en tête du compte général de la justice criminelle pour l'année 1851, que je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté, devra se renfermer dans des limites beaucoup plus étroites. S'il importe de recueillir avec soin, chaque année, les décisions des Cours et Tribunaux, afin de constater le mouvement de la criminalité, ainsi que celui des procès civils et de commerce, et de fournir à l'administration centrale un moyen facile et sérieux de surveillance, il serait sans intérêt de faire, tous les ans, une étude comparée de ces documents, car les résultats varient si peu d'une année à l'autre, que ceux d'une seule année, insuffisants par eux-mêmes et isolément pour fonder des inductions positives, ne sauraient, ajoutés aux années antérieures, modifier d'une manière appréciable les moyennes déjà acquises.

Je me bornerai donc dans ce rapport à appeler l'attention de Votre Majesté sur l'administration de la justice criminelle, dans chaque degré de juridiction, pendant l'année 1851, en rapprochant les principaux résultats de ceux de 1850. Ce rapprochement est assez naturel, surtout entre deux années qui se trouvent dans des conditions à peu près identiques, relativement à l'état de la législation.

Ire PARTIE. — *Cours d'assises : Nombre des accusations. — Nombre des accusés. — Sexe des accusés. — Age, état civil, profession, etc. — Nature de la répression. — Circonstances atténuantes. — Acquittements. — Contumaces. — Délits de presse et politiques.*

Ire PARTIE. — COURS D'ASSISES.

Nombre des accusations. — Le nombre des accusations soumises, en 1851, aux Cours d'assises des 86 départements a été de 5,287 : soit seulement 33 de moins qu'en 1850, où il y en avait eu 5,320. Ces dernières comprenaient 10,559 crimes de toute nature; celles de 1851 en comprennent 10,838.

Les 5,287 accusations de 1851 se divisent en 2,161 accusations de crimes contre les personnes (409 sur 1,000), et 3,126 accusations de crimes contre les propriétés (591 sur 1,000). Les 5,320 accusations de 1850 se divisaient en 2,146 accusations de crimes contre les personnes (403 sur 1,000, et 3,174 accusations de crimes contre les propriétés (597 sur 1,000).

En descendant, à l'aide du relevé ci-après, aux diverses espèces de crimes, on trouve encore généralement entre les deux années une égalité qui semblerait surprenante, si elle n'avait déjà été observée plusieurs fois les années précédentes.

Accusations.	En 1851.	En 1850
D'assassinat	255	280
De meurtre	196	12
D'empoisonnement	38	34
D'infanticide	164	164
De coups et blessures suivis de mort sans intention de la donner	130	142
D'autres coups et blessures graves	157	181
De coups et blessures envers un ascendant	110	137
De rébellion ou de violences graves envers des fonctionnaires	51	56
De viol ou attentats à la pudeur sur des adultes	242	254
Sur des enfants	615	524
De faux divers	462	448
De vols qualifiés	2,233	2,255
D'incendie	218	239
De banqueroute frauduleuse	62	75

Une seule espèce d'accusation a présenté, en 1851, un accroissement considérable : c'est celle des viols et attentats à la pudeur sur des enfants. L'augmentation est de plus d'un sixième (174 sur 1,000). Et elle est d'autant plus déplorable qu'elle n'a pas cessé de progresser tous les ans, ainsi que nos statistiques judiciaires en font foi : en 1825, il n'avait été jugé que 83 accusations de cette nature, et, en 1831, on en compte 615.

A voir ce débordement d'immoralité, on se demande si nos lois pénales en cette matière sont bien assez sévères et si elles protégent suffisamment la société, si gravement atteinte par ces crimes odieux, qui trop souvent se commettent dans l'intérieur même du foyer domestique.

Nombre des accusés. — Le nombre total des accusés impliqués dans les accusations portées en 1851 devant les cours d'assises a été de 7,071. Ils étaient poursuivis : 4,298 (607 sur 1,000) pour des crimes contre les propriétés et 2,773 (393 sur 1,000) pour des crimes contre les personnes.

En 1850, on comptait 2,808 accusés de crimes contre les personnes (390 sur 1,000) et 4,394 accusés de crimes contre les propriétés (610 sur 1,000); ensemble 7,202. Ils étaient donc un peu plus nombreux, et la différence portait surtout sur les accusés de crimes contre les propriétés.

Sexe des accusés. — Il y avait 5,931 hommes (839 sur 1,000) et 1,140 femmes (161 sur 1,000) parmi les accusés de 1851. En 1850, c'étaient les mêmes proportions à 3 millièmes près.

Les accusés de crimes contre les propriétés ont présenté, en 1851, un nombre proportionnel de femmes plus élevé que les accusés de crimes contre les personnes : de 169 sur 1,000 des premiers, il n'est que de 148 sur 1,000 des seconds.

Age, état civil, profession, etc. — Au point de vue de l'âge, de l'état civil, de l'origine, de la profession et du degré d'instruction, de même qu'au point de vue de la nature des crimes et du sexe des accusés, il n'existe entre les années 1850 et 1851 que des différences très peu sensibles, comme le constate le tableau suivant. Les chiffres de 1851 relatifs au degré d'instruction different cependant de ceux de 1850, en ce qu'ils révèlent une réduction notable du nombre proportionnel des accusés illettrés : environ 3 centièmes.

Sexe des accusés.	1851. NOMBRES	1850. RÉELS.
Hommes.	5,931	6,019
Femmes	1,140	1,183
Age des accusés.		
Agés de moins de 21 ans.	1,181	1,178
— de 21 à 40 ans.	4,065	4,016
— de 40 à 60 ans.	1,591	1,757
— de plus de 60 ans.	234	251
Etat civil.		
Célibataires.	3,935	3,940
Mariés.	2,760	2,872
Veufs.	356	390
Origine.		
Nés dans le département où ils ont été jugés.	4,923	5,071
Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre.	1,247	1,279
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domicile.	899	852
Domicile.		
Habitant des communes rurales.	4,060	4,240
— urbaines.	2,649	2,612
Sans domicile fixe.	362	350
Profession.		
Occupés des travaux des champs, journaliers, manœuvres, etc.	2,937	3,030
Ouvriers des diverses espèces d'industries.	2,141	2,211
Domestiques attachés à la personne.	495	451
Négociants, marchands, logeurs, aubergistes.	627	598
Appartenant aux professions libérales.	460	515
Vagabonds, gens sans aveu.	411	397
Degré d'instruction.		
Complétement illettrés,	3,277	3,523
Sachant lire ou écrire et lire imparfaitement.	2,544	2,350
Sachant bien lire et écrire.	928	996
Ayant reçu un degré d'instruction supérieure.	322	333

Nature de la répression. — De 1848 à 1850, la répression avait été d'une faiblesse excessive par suite de la préoccupation générale des esprits, et aussi des modifications introduites dans nos lois de procédure criminelle. En 1851, grâce au zèle persévérant des magistrats et à une plus grande fermeté de la part du jury, la société a été mieux protégée par les décisions des Cours d'assises.

En 1850, sur un nombre moyen de 1,000 accusations, il n'y en avait eu que 516 d'admises complétement à l'égard de tout ou partie des accusés impliqués dans chaque affaire, 281 avaient été entièrement rejetées, et les 203 autres n'avaient été accueillies par le jury qu'avec des modifications qui laissaient subsister le caractère de crimes pour 97, et réduisaient les faits à de simples délits pour 106.

En 1851, le nombre proportionnel des accusations complétement admises a été de 546; celui des accusations entièrement rejetées de 269; enfin, celui des accusations accueillies avec des modifications plus ou moins graves, de 185.

Des 7,071 accusés jugés en 1851 par les cours d'assises, il y en a eu :

2,356 d'acquittés : soit 333 sur 1,000 ;

2,205 de condamnés à des peines afflictives et infamantes : soit 312 sur 1,000;

Enfin, 2,510 de condamnés à des peines correctionnelles : soit 355 sur 1,000 ;

En 1850, le nombre proportionnel des acquittés avait été de 374 sur 1,000, celui des condamnés à des peines afflictives et infamantes de 272 sur 1,000, celui des condamnés à des peines correctionnelles de 354 sur 1,000.

Ainsi, le nombre proportionnel des acquittements a diminué sensiblement en 1851; celui des condamnations correctionnelles est resté le même à un millième près; enfin celui des condamnations à des peines afflictives ou infamantes s'est élevé à un chiffre qui n'avait pas été atteint depuis 1830.

Malgré cet affermissement de la répression, la part de l'indulgence paraît encore bien grande, puisqu'elle a profité, en 1851, au tiers des individus traduits devant le jury, et qui n'y comparaissaient cependant qu'après des informations multipliées et deux décisions des chambres du conseil et d'accusation.

Les modifications introduites par des lois récentes dans la composition des listes du jury et dans le nombre de voix nécessaires pour former la déclaration de culpabilité, ne peuvent manquer, en consacrant un utile retour vers les principes de la législation impériale, d'imprimer à la répression une plus grande énergie et de diminuer le nombre des crimes en inspirant une crainte salutaire aux hommes pour lesquels la conscience est un frein impuissant.

Les accusés condamnés en 1851 par les Cours d'assises l'ont été :

45 à mort,
240 aux travaux forcés à perpétuité,
1,031 aux travaux forcés à temps,
889 à la réclusion,
2,480 à l'emprisonnement,
8 à l'amende seulement.

Total, 4,693

22 jeunes accusés âgés de moins de seize ans, à l'égard desquels les cours d'assises ont déclaré qu'ils avaient agi sans discernement dans la perpétration des crimes qui leur étaient imputés, ont été envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés pendant un temps plus ou moins long.

Les 45 condamnés à mort s'étaient pourvus en cassation contre les arrêts qui les condamnaient; un d'entre eux avait même obtenu l'annulation d'un premier arrêt qui prononçait la même peine; 10 ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité; un autre s'est suicidé; et 34 ont subi leur condamnation.

Ces derniers avaient été reconnus coupables : 27 d'assassinats précédés de vol ou accompagnés de circonstances très graves; 3 d'empoisonnement; 1 de parricide; 1 de meurtre précédé de viol; et 2 de meurtres commis sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Des 31 condamnés à mort qui ont été exécutés, 18 étaient en état de récidive.

Circonstances atténuantes. — Les circonstances atténuantes ont été encore admises très fréquemment en 1851. Sur 4,130 accusés reconnus coupables de crimes par le jury, 2,830 en ont obtenu le bénéfice; c'est plus des deux tiers : 685 sur 1,000. La proportion avait été cependant un peu plus forte les années précédentes; car, de 1846 à 1850, le même bénéfice avait été accordé (année moyenne) à 719 sur 1,000 des accusés reconnus coupables de crimes.

L'admission des circonstances atténuantes a déterminé l'abaissement de la peine encourue, de deux degrés à l'égard de 1,148 condamnés et d'un seul degré à l'égard de 1,682. Mais il y a lieu de remarquer que, pour 1,096 de ces derniers, la peine ne pouvait pas être abaissée davantage, parce qu'il s'agissait de la réclusion, du bannissement, de la détention ou de la dégradation civique, qui forment le degré inférieur dans l'échelle des peines afflictives et infamantes.

Acquittements. — Le nombre proportionnel des acquittements parmi les accusés traduits aux assises a diminué, en 1851, dans la plupart des départements.

Il a varié de 17 à 24 sur 100 dans l'Orne, le Loiret, la Haute-Marne, le Rhône, l'Ain, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Inférieure, le Jura, l'Oise, le Haut-Rhin et la Vienne : ensemble 12 départements;

De 26 à 30 sur 100 dans la Haute-Saône, le Calvados, la Loire, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, le Pas-de-Calais, la Correze, Indre-et-Loire, la Marne, Ille-et-Vilaine, l'Indre, la Haute-Vienne, la Meuse, l'Eure, les Basses-Alpes, Maine-et-Loire et le Puy-de-Dôme : ensemble 17 départements.

Dans 43 départements, le nombre proportionnel des acquittements a varié de 31 à 40 sur 100 inclusivement.

Enfin, dans les 14 autres, il a dépassé 40 sur 100, savoir : Eure-et-Loir, les Deux-Sèvres, la Loire-Inférieure (0,41); la Drôme (0,42); la Moselle, le Cantal (0,44); l'Aube (0,46); la Vendée (0,48); l'Isère (0,51); le Gers, les Pyrénées-Orientales (0,53), l'Aude (0,54); la Haute-Loire (0,57); la Nièvre (0,60).

En 1850, le nombre proportionnel de 40 acquittements sur 100 accusés avait été dépassé dans 35 départements, soit 21 de plus qu'en 1851.

Dans le département de la Seine, il n'y a eu, en 1851, que 32 acquittés sur 100 accusés, au lieu de 37 sur 100 en 1850, et de 41 et 40 sur 100 en 1849 et en 1848.

Cette différence de répression d'un département à l'autre a sans doute en partie pour cause le plus ou le moins de fermeté du jury dans chaque département. Mais il est une autre cause dont il doit être tenu compte : c'est la nature des crimes qui motivaient les poursuites.

Ainsi, sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il n'y a pas eu, en 1851, moins de 40 acquittés, tandis que, sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, il n'y en a eu que 29. La proportion des acquittements, parmi les accusés de vol considérés isolement, est même descendue au-dessous de 23 sur 100 (227 sur 1,000).

Or, des 14 départements dans lesquels la répression a été le plus faible, sept, ceux de la Nièvre, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Isère, de la Drôme, de la Vendée et du Cantal comptaient un nombre proportionnel très élevé d'accusés de crimes contre les personnes.

Diverses autres circonstances, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés, semblent influer, comme la nature des crimes, sur le résultat des poursuites.

Contumaces. — Outre les accusations contradictoires, les Cours d'assises en ont jugé 473 par contumace et sans l'assistance du jury en 1851 ; elles comprenaient 534 accusés absents.

En 1850, les Cours d'assises avaient jugé 536 accusés contumax impliqués dans 878 accusations.

La Cour d'assises de la Corse a eu à statuer, en 1851, sur 81 accusations comprenant 107 accusés contumax : c'est le cinquième du nombre total des accusés, et presque tous ces accusés étaient poursuivis pour assassinat ou pour meurtre. 53 ont été condamnés à la peine de mort, et 40 à celle des travaux forcés à perpétuité.

Pendant cette même année, la Cour d'assises de la Seine a jugé 77 accusés contumax.

Le nombre des accusés admis à purger leur contumace, soit qu'ils se représentent spontanément, soit qu'ils aient été arrêtés, est, tous les ans, très faible, comparativement à celui des accusés jugés par contumace.

En 1851, il n'a pas dépassé 131. C'est toujours dans le département de la Seine que les condamnés contumax parviennent à se soustraire en plus grand nombre aux recherches de la justice.

Délits de presse et politiques. — Pendant l'année 1851, les Cours d'assises ont jugé 879 prévenus de délits de presse ou politiques, impliqués dans 401 affaires. C'est 231 affaires et 283 prévenus de moins qu'en 1850.

Les 879 prévenus de 1851 étaient poursuivis : 130 pour délits de presse périodique, 79 pour délits de presse non périodique, et 670 pour affiliation à des sociétés secrètes, cris séditieux et divers autres délits politiques.

Les Cours d'assises ont acquitté 579 des prévenus traduits devant elle, dont les deux tiers environ (66 sur 100); 231 ont été condamnés à l'emprisonnement, 69 à l'amende seulement.

Les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, en restituant aux Tribunaux correctionnels la connaissance de ces délits, auront certainement rendu leur répression plus sûre et plus ferme, et les Cours d'assises, dispensées de donner à la connaissance de délits le plus souvent sans résultat, lors même qu'ils n'étaient pas sans importance, une partie de leur temps, pourront procéder au jugement des affaires criminelles avec plus de soin et de célérité.

(*La suite au prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 juillet.

QUALITÉS. — RÈGLEMENT. — FAILLITE. — CESSION. — COLLOCATION. — REPORT DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

I. Le règlement des qualités d'un arrêt a été valablement fait par le plus ancien des juges qui ont concouru à cet arrêt en remplacement du président, présumé par cela même légalement empêché, jusqu'à preuve contraire. (Jurisprudence conforme.)

II. Le cessionnaire d'un commerçant qui a été colloqué dans un ordre ouvert sur le commerçant après sa déclaration de faillite, dont le point de départ a été fixé à une époque postérieure à la cession, n'a pas pu avec l'arrêt attaqué, on le reconnaissait, être recherché en vertu de l'article 446 du Code de commerce, qui ne fait tomber les actes passés par le failli que lorsqu'ils sont postérieurs à la cessation des paiements ou passés dans les dix jours qui la précèdent.

Il ne peut pas même être recherché (et c'était ici que le pourvoi n'était plus d'accord avec l'arrêt attaqué) alors même que la faillite a été reportée plus tard, à une époque antérieure à la cession, si, dans l'intervalle du 1er jugement déclaratif de la faillite au jugement de report, le syndic, présent dans l'instance d'ordre et suffisamment averti par la demande en report que certains créanciers avaient alors formée, a néanmoins laissé colloquer définitivement le cessionnaire du failli sans élever aucune contestation, sans faire des réserves, sans conclure, du moins, à un sursis ou à faire considérer la collocation comme conditionnelle et subordonnée au jugement à intervenir sur le rapport demandé.

Dans ce cas, le cessionnaire a pu opposer à l'action en restitution du montant de sa collocation l'autorité de la chose jugée qui s'attache tout aussi bien aux jugements d'ordre qu'à tous autres jugements, si, d'ailleurs, tous les caractères constitutifs de cette exception se rencontraient dans l'espèce, comme la Cour elle-même l'a constaté, ainsi qu'elle en avait le droit. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 6 novembre 1848.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions de M. l'avocat général Sevin, plaidants Mes Maulde et Fabre. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite Lemoine et autres.)

FAILLITE. — COMPTE COURANT. — PAIEMENT. — CRÉANCE ADMISE SANS CONTESTATION. — PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION. — CLÔTURE.

La contestation d'une créance admise au passif d'une faillite ne peut avoir lieu après la clôture du procès-verbal de vérification (arrêts conformes de la Cour de cassation des 19 février 1850 et 8 avril 1851. Opinion également conforme de MM. Pardessus et Boulay-Paty). Ainsi des paiements faits par le failli à un commerçant avec lequel il était en compte-courant ne peuvent pas être considérés comme nuls, en vertu de l'art. 446 du Code de commerce, par cela seul que le report de la faillite les placerait à une époque où la loi les considère comme suspects, si le compte-courant dans lequel ils sont relatés et qui présente un reliquat à payer n'a donné lieu, lors de la vérification des créances, à aucune contestation ni réserve de la part du syndic qui représente la masse, et qui n'ignorait pas qu'une demande en report était formée par quelques-uns des créanciers. Après la clôture du procès verbal de vérification, le syndic est censé avoir reconnu la légitimité des paiements et du reliquat du compte-courant faits et réglés par le failli à une époque où rien encore ne démontrait qu'il ne fût pas *integri status*. Du moins l'arrêt qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur les circonstances particulières du procès, n'a pu violer ni l'art. 1338 du Code Napoléon sur la ratification et la confirmation, ni l'art. 446 du Code de commerce.

Rejet du pourvoi du même syndic contre un arrêt rendu au profit du sieur Coutanceau, plaidant Me Maulde. Même rapporteur et même avocat-général, mêmes conclusions.

SERVITUDE. — ÉCOULEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES. — CHANGEMENT. — AGGRAVATION.

Le droit de faire écouler les eaux industrielles d'une maison sur la propriété voisine, sans indication taxative de l'industrie qui peut ou pourra s'y exercer, permet au propriétaire du fonds dominant d'user de cette servitude, quelle que soit l'industrie qu'il y établisse, si d'ailleurs il ne résulte de la substitution d'une industrie à une autre aucune aggravation de servitude pour le fonds asservi. Ainsi, l'arrêt qui a constaté l'absence de toute aggravation dans le fait d'un écoulement d'eaux provenant d'un établissement de teinture de gants, au lieu de celles produites, primitivement, par un établissement de chapellerie, ne statue qu'en point de fait et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Foisset.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — FRAIS DE QUITTANCE.

L'adjudicataire qui paye les créanciers colloqués sur son prix, en même temps qu'il libère le saisi, opère sa propre libération. Il doit donc personnellement le droit de quittance qui est dû à l'administration de l'Enregistrement. Il n'est pas plus fondé à s'exonérer de ce droit par ce paiement fait à la décharge du vendeur qu'il ne le serait s'il payait à ce dernier lui-même. Il est inadmissible à faire passer un tel paiement en frais de collocation. Il y a lieu de lui appliquer la règle de l'art. 1248 du Code Napoléon, d'après laquelle les frais du paiement sont à la charge du débiteur. On ne peut tirer aucun argument contraire de l'article 759 du Code de procédure qui ne parle pas des frais de quittance comme devant entrer dans la taxe des frais d'ordre.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me de Verdière. (Rejet du pourvoi du sieur de Grimaldi.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 11 juillet.

ENREGISTREMENT. — VENTE DE MEUBLES. — TRANSACTION. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

Lorsqu'aux termes d'une convention intitulée transaction, et pour prévenir une contestation sur le prix d'un meuble, l'acquéreur s'est obligé à payer au vendeur, en sus du prix originairement stipulé, une somme qui présente le caractère d'un supplément de prix, l'acte constatant la convention est passible, à raison de cette somme, du droit proportionnel de 2 pour 100 qui frappe la transmission de biens meubles à titre onéreux, et non pas seulement du droit de 1 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, article 65.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gilon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 26 juillet 1850; l'administration de l'enregistrement contre Giraudeau; plaidants, MM. Bosviel et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — ENFANTS ISSUS DU MARIAGE. — MESURES RELATIVES A LA GARDE ET A L'ÉDUCATION DE CES ENFANTS.

Après séparation de corps et arrêt infirmatif concernant les mesures relatives aux enfants issus du mariage, la Cour impériale est compétente pour prescrire les mesures nouvelles nécessitées par les modifications qu'un seul des époux aurait apportées aux premières.

La séparation de corps a pour effet d'apporter dans l'exercice de l'autorité paternelle une modification nécessaire. En tel cas, les Tribunaux doivent, au regard des enfants, maintenir les droits égaux du père et de la mère, en consultant en même temps le plus grand intérêt des enfants, à tel point que la mère peut, à l'exclusion du père, être chargée de la garde de ceux-ci.

En confirmant, par arrêt du 7 août 1849, le jugement de séparation de corps prononcé entre M. et Mme Mortier, la première chambre de la Cour impériale, par ce même arrêt, infirmatif en cette partie, et par un autre arrêt du 14 mai 1849, également infirmatif, de deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, a ordonné que le jeune Hector Mortier, issu du mariage, serait placé dans l'institution de M. Gibon, désignée par la Cour, et que Léonie Mortier, autre enfant des époux Mortier, serait placée au couvent des Oiseaux.

M. le comte Mortier ayant retiré Hector Mortier de la maison Gibon pour le placer dans une maison de son choix, un autre arrêt, du 23 mai 1853, a ordonné que l'enfant serait mis en pension au collége de Sainte-Barbe.

M. Mortier, après une démarche auprès de l'honorable directeur de Sainte-Barbe, dans la vue de satisfaire à cette prescription, a changé d'opinion, tout en manifestant pour cette institution toute l'estime dont elle est digne, et loin de se présenter de nouveau pour y installer son fils, il a fait procéder à l'émancipation de ce jeune homme, âgé de quinze ans.

Mme la comtesse Mortier, prétendant que cet acte n'avait d'autre but que de paralyser l'exécution des précédents arrêts, et d'autre résultat que d'abandonner cet enfant à une indépendance pleine de périls, a formé devant la Cour impériale une demande tendante à obtenir que Léonie Mortier fût confiée exclusivement à ses soins et à sa surveillance.

M. le comte Mortier a opposé l'incompétence de la Cour, attendu qu'il ne s'agissait pas d'un incident relatif à l'exécution de l'arrêt du 7 août 1849, mais d'une demande tendante à ce que cet arrêt cesse d'être exécuté, et ce par la remise aux mains de Mme Mortier exclusivement de la garde et de la surveillance, jusqu'ici communes au père et à la mère, de la jeune Léonie; d'où suit qu'une telle demande devait être portée devant le Tribunal de première instance.

Au fond, M. Mortier rappelait que, par l'arrêt du 14 mai 1849, la Cour avait expressément manifesté la pensée « que les enfants ne devaient pas être élevés dans de sentiments de préférence pour l'un des époux au préjudice de l'autre. » Or, ajoutait-il, les mesures nouvelles que réclamait Mme Mortier n'avaient d'autre objet que d'élever sa fille dans des sentiments de préférence pour elle. Enfin, en principe, M. Mortier prétendait que, sous aucun prétexte, il ne pouvait être porté atteinte aux droits de la puissance paternelle.

Sur les plaidoiries de Me Chaix-d'Est-Ange, pour Mme Mortier, et Paillet, pour M. Mortier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Mongis, qui a blâmé énergiquement ce qu'il a appelé la résistance de M. Mortier à l'exécution des arrêts de la Cour, et l'acte d'émancipation du jeune Hector Mortier :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que l'arrêt infirmatif du 7 août 1849 a réglé tout à la fois le sort des enfants nés du mariage et les droits de chacun des époux;

« Qu'il y a solidarité dans ces dispositions;

« Que dès lors, si des modifications y sont apportées par la volonté d'un seul des époux et détruisent l'égalité que l'arrêt avait établie, c'est à la Cour de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent;

« Au fond :

« Considérant que l'article 373 du Code Napoléon, qui confère au mari, durant le mariage, l'exercice exclusif de l'autorité paternelle, subit dans ses effets une modification nécessaire lorsque la séparation de corps a dissous le mariage;

« Que, dans ce cas, un double devoir incombe aux magistrats: le premier, de veiller à l'intérêt des enfants et d'empêcher qu'au milieu des conflits qu'engendre la désunion des époux, leur éducation, leur moralité, leur bien-être ne soient compromis; le second, de prendre des mesures pour que le droit également sacré du père et de la mère soit respecté, et que ni l'un ni l'autre n'en soit dépouillé par des actes ou des faits accomplis à son insu;

« Considérant que les arrêts des 14 mai et 7 août 1849 n'ont été que l'application de ces principes;

« Qu'en disposant, après la séparation de corps prononcée entre les époux Mortier, que le fils, alors âgé de onze ans, serait placé dans une institution désignée par la Cour, et la fille, âgée de neuf ans, au couvent des Oiseaux, et en réglant de quelle manière se partagerait le temps des vacances et des congés, la Cour s'est proposé de pourvoir à l'intérêt des enfants et à celui des parents;

« Considérant que Mortier a, sans motif sérieux, enfreint la disposition de l'arrêt du 7 août 1849, en retirant son fils de la maison d'éducation qui lui avait été assignée;

« Que depuis, sans méconnaître que l'institution de Sainte-Barbe offre toutes les garanties que peut réclamer la sollicitude des pères de famille, il a refusé expressément de l'y conduire, et que, pour éluder l'exécution de l'arrêt qui lui en imposait l'obligation, il a fait émanciper cet enfant, à peine âgé de quinze ans;

« Considérant que cet acte abusif, et contraire manifestement à l'intérêt du jeune Mortier, n'étant pas attaqué, il n'appartient pas à la Cour d'en apprécier la légalité; mais que cette conduite du mari est de nature à exciter les appréhensions de la mère de famille et à éveiller les précautions de la justice;

« Que Mortier, en prenant à l'égard de sa fille, quand l'âge sera venu, une mesure semblable à celle qu'il vient d'appliquer à son fils, compromettrait l'avenir de cet enfant et porterait aux droits de la mère une irréparable atteinte;

« Que c'est le cas pour la Cour d'user du pouvoir que la loi lui confère en pareille occurrence;

« Que le plus grand avantage de la jeune Léonie exige que des mesures nouvelles soient substituées aux dispositions dont Mortier lui-même a montré l'impuissance;

« Vu les arrêts des 14 mai et 7 août 1849;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, ordonne qu'à dater de ce jour Léonie Mortier sera confiée exclusivement à la garde de sa mère, sans cependant qu'elle puisse être enlevée du couvent où elle est actuellement, à moins d'ordre contraire de la Cour;

« Réserve à Mortier la faculté de voir sa fille, mais au couvent seulement, et en se conformant aux règles de la maison;

« Condamne Mortier aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ressigeac, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 15, 16, 17 et 20 juin.

INFANTICIDES. — APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LE JURY.

Trois crimes d'infanticide étaient soumis pendant cette session, qui comprenait huit affaires, à la décision du jury. Ces trois affaires se sont terminées par la condamnation des cinq accusés; mais la dernière a présenté une circonstance qui a impressionné l'opinion publique. La nouvelle loi sur la composition du jury et sur la majorité, promulguée le 10 juin, ne devait être appliquée dans le département de Tarn-et-Garonne que le 19, en raison du délai de distance. Par suite, les premières affaires de la session ont été jugées conformément aux dispositions de l'ancienne loi; la loi nouvelle a été appliquée à la dernière affaire, le lundi 20 juin, et l'accusée, reconnue coupable à la simple majorité, a été condamnée en vertu d'une décision qui, la veille, aurait été un verdict d'acquittement. Les deux vérités judiciaires se trouvaient ainsi en présence d'une manière saisissante.

PREMIÈRE AFFAIRE. — Marie Malmary et Antoine Cabal vivaient depuis sept ou huit ans en concubinage, expulsés de Montauban par mesure de police. Ils allèrent s'établir au village de Nivelle, où les habitants ne tardèrent pas à remarquer des traces de grossesse chez Marie Malmary. Vers la fin de décembre, ces traces ayant subitement disparu, donnèrent lieu à des soupçons, qui s'étaient à peine effacés lorsque la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né mit la justice sur la trace d'un crime. Les contradictions des accusés, la déclaration des médecins constatant l'accouchement récent de l'accusée et surtout la découverte d'un lambeau d'étoffe couleur grenat enveloppant la tête de l'enfant, et s'adaptant identiquement par ses déchirures à une étoffe semblable trouvée chez les accusés, élevèrent contre eux des preuves accablantes.

L'accusation est soutenue par M. Bastide, substitut de M. le procureur impérial. La défense est présentée par Mes Tailhade et Sémezies.

Le verdict du jury reconnaît Marie Malmary et Cabal coupables et admet des circonstances atténuantes. La première est condamnée à vingt ans de travaux forcés, Cabal à quinze ans de la même peine.

DEUXIÈME AFFAIRE. — Les deux accusés, dans cette affaire, sont mariés; un père et une mère ont fait périr leur enfant avec des circonstances qui dénotent une affreuse barbarie. M. Audibert, procureur impérial, occupe le siége du ministère public; Mes Detours père et fils sont au banc de la défense.

Voici les faits :

Le 9 novembre dernier un enfant découvrait, en travaillant la terre, le corps d'un enfant nouveau-né. Les médecins constataient l'absence de ligature du cordon ombilical, et sur le crâne de graves lésions ayant toutes pu occasionner la mort. La partie latérale gauche de la tête présentait une large plaie intéressant tous les téguments, le frontal était presque détaché des os qui l'environnent, et ceux-ci étaient complètement disjoints. Les poumons, soumis à l'immersion, attestèrent en surnageant que l'enfant avait respiré et vécu. L'opinion publique désigna immédiatement Jeanne Gaujean, épouse Poujol, comme l'auteur de ce crime. Condamnée pour vol en 1839, cette femme n'avait pas caché aux habitants de son village son état de grossesse, qui avait subitement disparu; plusieurs fois il en avait été de même, et suivant l'énergique expression d'un témoin, elle avait la réputation de faire périr ses enfants.

Jeanne Gaujean fut arrêtée et nia sa grossesse et son crime. Mais la justice saisit chez elle un drap sanguinolent, un linge aussi taché de sang caché dans la paille, un panier en osier où des gouttes de sang étaient figées. M. le docteur Authenac constata sur elle des traces irrécusables. L'accusée avoua alors qu'elle était accouchée le 28 octobre, debout dans son jardin; que l'enfant, vivant, était tombé à terre; de là sa mort, à laquelle elle se disait complètement étrangère. Le cadavre, disait-elle, avait été enfoui par Charles Guillaume, garde champêtre de Finhau, à qui elle avait annoncé son accouchement, et qui lui avait promis de la débarrasser du cadavre.

Guillaume fut arrêté, mais on ne découvrit aucun indice, et une ordonnance de non lieu lui rendit la liberté. La femme Gaujean avoua alors qu'elle avait elle-même enterré le cadavre dans le champ de Faucé, en grattant la terre avec ses mains. Cependant les traces de violence remarquées sur la victime semblaient dénoter un complice de la mère; la procédure a établi que c'était Antoine Poujol, le père de l'enfant. Trois condamnations judiciaires, une réputation fâcheuse, de mauvais instincts, les efforts faits par lui pour égarer l'opinion publique sur la grossesse de sa femme, le signalaient d'avance comme son complice... Sa femme, interrogée le 7 décembre, s'écriait avec une sorte de désespoir : « Je ne puis pas dire que ce soit mon mari, je ne peux pas le perdre, je dis donc que c'est moi! »

Trente témoins ont été appelés pour soutenir l'accusation, et aggravent peut-être par leurs dépositions la situation des accusés. La femme était reconnue dans tout le pays pour une prostituée; une enfant qui a assisté à la scène de mort de l'enfant raconte que le père l'ayant pris par les pieds, le tua *comme on tue un lapin.* Pendant la durée des débats, la femme n'a donné d'autres signes d'émotion que de fréquentes contractions nerveuses qui agitent ses traits; Pujol est abattu, il ne se traîne qu'avec difficulté; plusieurs fois les gendarmes ont été obligés de le soutenir.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations et rapporte un verdict qui reconnaît Jeanne Gaujean coupable comme auteur, et Pujol comme complice. La Cour les condamne tous deux aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 15 avril et 20 mai; — approbation impériale du 19 mai.

CRÉANCES CONTRE L'ÉTAT. — PRIX DE FUTAIES LITIGIEUSES. — ORDRE DE DÉPOT A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS PENDANT LA LITISPENDANCE. — DÉPOT NON EXÉCUTÉ. — DÉCHÉANCE PRONONCÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES. — RECOURS. — ANNULATION DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Lorsque la propriété de coupes de futaies est litigieuse entre des communes et l'Etat, que le dépôt du prix desdites coupes à la caisse des dépôts et consignations est ordonné à la conservation des droits de toutes les parties par divers arrêtés préfectoraux, et qu'un arrêt souverain ordonne le partage des sommes dont le dépôt a été ainsi ordonné, si plus tard on découvre que le dépôt prescrit n'a pas été effectué, et qu'une réclamation soit produite dans les cinq ans qui suivent le commencement de l'exercice durant lequel cette découverte est faite, la demande en paiement des communes créancières ne peut être repoussée par la déchéance.

Ainsi jugé au rapport de M. Leviez, auditeur, sur les observations de Me Luro, avocat des communes de Monneron, Sainte-Marguerite et autres; M. Dumartroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il s'agissait de coupes de futaies opérées en 1823 et 1831, dans la forêt domaniale de Monneron ou des Quatre-Seigneurs, dont le prix était revendiqué par lesdites communes, et dont le dépôt à la caisse des dépôts et consignations avait été ordonné par arrêté préfectoral du 29 août 1823, implicitement confirmé par nouveaux arrêtés préfectoraux des 20 janvier 1840, 12 mars et 13 avril 1841, et par un dernier arrêté du 15 janvier 1849.

La Cour de Metz, par arrêt souverain du 26 janvier 1852, avait reconnu en partie les droits des communes, et avait ordonné le partage, dans la mesure des droits des parties, des sommes qui étaient réputées être déposées depuis 1823 à la caisse des dépôts et consignations.

Mais lorsque les bases de cette répartition furent fixées par suite des expertises ordonnées suivant arrêtés préfectoraux de 1840, 1841 et 1849, il arriva qu'on découvrit que le dépôt prescrit le 29 août 1823 n'avait pas été effectué, et le ministre des finances, par décision du 27 juin 1851, déclara que la créance des communes était frappée de déchéance.

C'est contre cette décision que les communes se sont pourvues et que leur pourvoi a été admis.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

RUES DES DEUX-ÉCUS, DES PROUVAIRES, DE LA TABLETTERIE, DU FOUR. — INCIDENTS. — ARRESTATION A L'AUDIENCE.

Une nouvelle session du jury d'expropriation s'est réunie lundi dernier 4 juillet; elle doit prononcer sur les dernières contestations relatives aux compléments de la rue de Rivoli et à la formation du périmètre des halles centrales. Vont disparaître encore dans la rue Saint-Denis les nos 45 et 47; rue de la Tabletterie, les nos 1, 3, 5, 7; rue des Prouvaires, les maisons 9, 11, 13, 15, 17; rue des des Deux-Ecus, les nos 1, 3, 5, 7, 9, 11; rue du Four, les nos 16 et 18; rue de la Tixeranderie, le seul n° 27; rue de la Verrerie, les nos 25 et 27.

Ces travaux terminés, le jury devra s'occuper de plusieurs expropriations poursuivies dans les différents quartiers de la capitale: ainsi, et tout d'abord, du prolongement de la rue d'Angoulême-du-Temple jusqu'à la rue Saint-Maur. Cette expropriation frappe dans la rue des Trois-Bornes le n° 28, dans la rue Saint-Maur les nos 95, 97, 91 et 93. Ensuite la formation d'une place au débouché des rues Copeau et de la Contrescarpe sur la rue Mouffetard occupera son attention. Pour cet établissement la ville est obligée d'acheter dans la rue Copeau les terrains du n° 52 au n° 58, dans la rue Mouffetard les nos 17, 15, 13, 11, dans la rue Contrescarpe le n° 9.

Plusieurs maisons tombent encore dans d'autres quartiers, le n° 5 de la rue de Sorbonne, le n° 6 du faubourg Saint-Martin, connu sous le titre de maison de l'Impasse de l'Egout; le n° 18 de la rue aux Fers.

Ces différentes expropriations ont été ordonnées et autorisées par les jugements des 21 janvier 1853, 25, 27 mai et 10 juin 1853.

L'affaire de la rue de Béthisy, n° 2, et rue des Bourdonnais, n° 1, revient devant le jury après un arrêt de cassation du 16 août 1852, qui annule la décision du magistrat directeur du jury rendue le 23 février 1852. Ce magistrat avait repoussé, lors de la fixation de l'indemnité due au propriétaire de la maison, l'intervention du sieur Pois Vandelle, qui se trouvait dans une position exceptionnelle dont nous parlerons plus loin.

M. Lagrenée, magistrat directeur du jury, a divisé le travail de MM. les jurés en quatre catégories. Les deux premières dont nous nous occupons aujourd'hui se composaient des maisons à exproprier dans les rues Saint-Denis, de la Tabletterie, des Prouvaires, du Four, des Deux-Ecus, de la Verrerie.

Un incident d'une certaine gravité s'est produit dans le cours de cette session. Voici à quelle occasion.

Depuis quelque temps, les expropriations pour cause d'utilité publique ont donné lieu à des spéculations dont la justice a eu à réprimer les abus et dont parfois les propriétaires eux-mêmes ont été victimes. La loi a cru devoir ne pas rendre le ministère des avoués obligatoire devant le jury, et cette mesure, que l'on croyait prendre dans l'intérêt des justiciables, a tourné contre eux. Des agents d'affaires de toutes sortes se sont mis à l'affût des expropriations, ont établi des bureaux, des associations pour traiter avec les propriétaires expropriés et obtenir d'eux des droits de commission souvent fort considérables. Or, il est arrivé que ces agents d'affaires, afin d'obtenir des indemnités plus considérables pour leurs clients, ont quelquefois produit des livres falsifiés et des états de situation qui étaient simulés, afin de faire croire à des produits plus considérables et à égarer ainsi le jury soit sur les revenus des maisons, soit sur les bénéfices des industriels expropriés. Des fraudes de ce genre avaient été découvertes à l'audience même.

Lundi dernier, un sieur X..., cafetier, présentait au jury des livres qui lui donnaient une position brillante et des bénéfices considérables. Me Picard, avoué de la ville, a déclaré qu'il ne croyait pas à la sincérité des livres produits; il avait entre les mains la preuve, suivant lui, que X... n'avait pas pu faire des opérations bien brillantes, puisqu'il rapportait cette constatation qu'une opposition avait été pratiquée par un de ses créanciers à la caisse municipale. M. le magistrat directeur du jury, après examen des livres objets du débat, a fait appeler X... Il lui a demandé s'il persistait dans la production de ces pièces; sur la réponse affirmative du comparant, il l'a averti des dangers de la situation qu'il pouvait ignorer. Il lui a lu, avec le texte de la loi pénale, les dispositions des articles 462 du Code d'instruction criminelle et 92 du Code de procédure civile. X... a soutenu que ses livres étaient sincères.

M. le magistrat directeur a rendu alors une ordonnance par laquelle il a déclaré que les livres seraient envoyés au greffe, à la disposition du procureur impérial; en même temps X... a été mis, sous mandat de dépôt, à la disposition du parquet. Un garde municipal appelé l'a emmené sur-le-champ.

Après quelques jours de détention et une instruction sommaire, le sieur X... a été mis en liberté, et le jury lui a accordé une indemnité supérieure aux offres de la ville.

Le même jour, à la même audience, d'autres livres ont été produits dans des circonstances que la ville croyait suspecter. Une vérification faite à l'audience a constaté leur sincérité. Mais ces faits prouvaient la détermination bien arrêtée où se trouve la justice de poursuivre des actes de fraude qui sont vraiment déplorables. Ils doivent être pour tous les expropriés une leçon sévère.

Deux industries assez curieuses ont été l'objet des débats.

C'est d'abord un marchand crémier qui, levé tous les jours à trois heures du matin, vend aux marchands de la halle du café au lait. Dans un délai de trois mois, il prouvait avoir fourni aux pratiques qui n'avaient pas apporté leur petit pain plus de 18,000 pains à un sou. Dans un espace de huit mois, il avait épuisé pour 5,397 fr. de sucre vendu avec chaque tasse de café. Dans ce même temps, il avait acheté et vendu 52,000 litres de lait et débité sous leur forme liquide pour 3,179 fr. 90 c. de café et de chocolat. Cet industriel n'avait plus que seize mois de bail. La ville lui offrait 5,000 fr.; il en demandait 18,000; le jury a alloué 8,000 fr.

C'est ensuite un marchand pâtissier de la rue des Prouvaires, 15, qui depuis six ans n'a pas déplacé ses volets de l'endroit où ils sont remisés; sur vingt-quatre heures, il travaille dix-sept heures; sa boutique ouverte ne reçoit personne. Le passant s'arrête à une ouverture de fenêtre et il est servi. Deux fours, qui reçoivent chacun vingt plateaux de pâtisserie, sont sans cesse allumés, ils fournissent six cents plateaux par jour. Dans un court espace de temps il a employé à sa fabrication : 500 sacs de farine, 10,000 kilogrammes de beurre, 300 sacs de pommes, 25,000 œufs, 15,000 kilogrammes de pruneaux, 600 kilogrammes de sel; et sa vente a dépassé 90,000 fr. par année. La ville lui offrait 8,000 fr., il en demandait 27,000, le jury a alloué 20,000 fr.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville de Paris, et Me Picard, avoué, ont soutenu la suffisance des offres faites aux expropriés.

Mes Ganneval, Desboudets, Marsaux, Guyard, Cresson, Dutard, Nogent-Saint-Laurent, Taillandier, Esquive, Gœstchy, Forest ont plaidé pour les expropriés.

En résumé, la ville offrait aux expropriés 1,104,920 fr.; ils demandaient 2,121,229 fr. Le jury a alloué 1,444,050 francs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 9 juillet, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Jean-Emile Saint-Espès-Lescot, avocat, en remplacement de M. Saint-Espès-Lescot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Sohet-Thibaud, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Pabot-Chatelard, qui a été nommé conseiller :

M. Sohet-Thibaud, 1842, avocat; — 29 octobre 1842, substitut à Rochechouart; — 2 avril 1851, substitut à Limoges;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trevoux (Ain), M. Bon, procureur impérial près le siége de Gex, en remplacement de M. Orcet de Latour, qui a été nommé procureur impérial près le Tribunal de Montbrison :

M. Bon, 22 juillet 1845, juge suppléant à Saint-Etienne; — 2 décembre 1846, substitut à Gex; — 2 avril 1848, substitut à Montbrison; — 21 avril 1852, procureur de la république à Gex;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Verne de Bachelard, substitut du procureur impérial près le siége de Trévoux, en remplacement de M. Bon, qui est nommé procureur impérial près le même siége :

M. Verne de Bachelard, 1849, avocat; — 24 mars 1846, substitut à Trévoux (Ain).

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Jouve, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Verne de Bachelard, qui est nommé procureur impérial près le siége de Gex;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bellac (Haute Vienne), M. Dartige, substitut du procureur impérial près le siége de Tulle, en remplacement de M. Bertrand, qui a été nommé procureur impérial près le siége de Chambon :

M. Dartige, 1850, avocat; — 26 juillet 1850, substitut à Chambon (Creuse); — 25 mai 1852, substitut à Tulle;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Dayras, substitut du procureur impérial près le siége de Bourganeuf, en remplacement de M. Dartige, qui est nommé procureur impérial près le siége de Bellac :

M. Dayras, 1848, avocat; — 25 mars 1848, substitut à Bourganeuf;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourganeuf (Creuse), M. Achille Boutaud-Lacombe, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dayras, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siége de Tulle;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avranches (Manche), M. Gustave-Richard Durand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dupray La Mahérie, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége d'Argentan.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Boistard, juge suppléant au siége de Montluçon, en remplacement de M. Gardin du Boisdulier qui a été nommé juge au siége de Mortagne;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Marie-Joseph-Alfred Heurtaut de Lamorandière, avocat, en remplacement de M. Helland, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Marie-Charles Ledésert, avocat, en remplacement de M. Houyvet, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Valognes;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Edmond Lizot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lebourgeois (décret du 1er mars);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Charles Lévêque, avocat, en remplacement de M. Thébert, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Schélestadt (Bas Rhin), M. Michel-André-Joseph Gustave Oberlé, avocat, en remplacement de M. Pochonnet, qui a été nommé substitut du procureur impérial près le siége de Wissembourg.

Le même décret porte :

M. Vivien, juge au Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Arnoux, décédé :

M. Vivien, 1852, juge de paix; — 14 septembre 1852, juge à Constantine; — 6 avril 1853, juge à Oran;

M. Dambry, ancien juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix

Du canton des Cabanes, arrondissement de Foix (Ariége), M. Adolphe Dispan, avoué, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Lafond; décédé; — Du canton de Saint-Pierre-d'Oléron, arrondissement de Marenne (Charente-Infé-

rieure), M. Charles-Jacques Normand, avocat, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Disdier, décédé ;— Du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Coujet, juge de paix de Verfeil, en remplacement de M. de St-Marc, qui a été nommé commissaire départemental de Saône-et-Loire ; — Du canton de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), M. Chevanne, juge de paix de Marcilly-le-Hayer, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Servières, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Julien-Félix Cisternes ; — Du canton de Louviers, arrondissement de ce nom (Eure), M. Pierre-Narcisse-Alphonse Mesnil, ancien maire ; — Du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. François-Auguste Foureaux, notaire ; — Du canton de Revel, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), M. Félix Barrau, conseiller municipal ; — Du canton de Villefort, arrondissement de Mende (Lozère), M. Amédée Balmelle, licencié en droit, membre du conseil général, maire ; — Du canton de Touarcé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Charles-Léon Delaunay, licencié en droit, maire de Champ, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Baptiste-Eugène Thevenot, notaire, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton nord de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles-Auguste-Jérôme Boulan ; — Du canton est de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Charles-Eléonore-Symphorien Parry, avoué ; — Du canton d'Ecommoy, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Jean-Brice Avranche, ancien greffier de la justice de paix, conseiller municipal ; — Du canton de Gamaches, arrondissement d'Abbeville (Somme), MM. Louis-Auguste-Célestin Delattre, maire de Gamaches, et Pierre-Alexandre-Dominique Devillepoix, maire de Buigny lès-Gamaches ; — Du canton de Lacaune, arrondissement de Castres (Tarn), M. Jean-Jacques-Alexis Combes ; — Du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Lucien-Pierre Lavaud, notaire, licencié en droit ; — De Guelma (Algérie), M. Nicolas-Louis Guiraud.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

La Cour impériale se réunira en audience solennelle samedi 16 juillet (1re et 3e ch.) et lundi 18 juillet (1re et 2e ch.), pour statuer sur deux affaires en matière de désaveu de paternité.

— Demain, 12 juillet, à l'issue de l'audience ordinaire, toutes les chambres de la même Cour s'assembleront à huis-clos pour la *mercuriale*, qui n'a pu avoir lieu depuis plusieurs exercices, pour d'autres affaires d'ordre intérieur et pour une affaire disciplinaire.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Le 16, femme Deridder, vol par une domestique ; Dupont, vol avec escalade et effraction. Le 18, Pignet, détournement par un serviteur à gages. Le 19, femme Dubos, vol par une domestique ; femme Herkens, idem. Le 20, femme Pierret et Gengembre, idem et recélé ; Roger, vol à l'aide de fausses clés. Le 21, Anciaux, tentative de viol ; Didier, vol à l'aide d'effraction. Le 22, femme Calandot, vol par une domestique Vaqué, vol par un voiturier ; femme Boyer, vol par une domestique. Le 23, F. Tremblais et F. Gaillard, banqueroute frauduleuse, complicité. Le 25 et le 26, Jalousée, Righi et Colin, idem. Le 29, Mandar, Gutt, Beaufils et Faulle, vols commis en complicité à l'aide de fausses clés, Le 28, Laribe et Doisy, faux en écriture de commerce ; Roumeron, vol à l'aide de fausses clés ; Jajolet, abus de confiance par un apprenti. Le 29, Clémencet, coups volontaires ayant causé la mort ; femme Kirkanchaut et femme Lacoste, faux en écriture publique. Le 30, Damideau, vol par un domestique ; Vizy, femme Vizy et Calmel, vol à l'aide d'effraction de complicité.

— L'artilleur Auguste Caron, premier canonnier servant au 8e régiment d'artillerie, faisait partie d'un détachement de ce corps, caserné à Neuilly. Depuis qu'il était arrivé dans cette garnison, l'autorité avait constaté l'enlèvement successif de plusieurs robinets des fontaines adossées au mur intérieur de la caserne, et la soustraction d'un certain nombre d'olives en cuivre servant de boutons aux portes de maisons particulières. Ces vols étaient commis, ou par un militaire qui exploitait la ville et la caserne, ou par un habitant assez hardi pour pénétrer dans la demeure de la troupe. On exerça une surveillance très active : une nuit du mois de mai dernier, des ouvriers qui n'opèrent qu'après dix ou onze heures du soir, étant venus dans la caserne de Neuilly remplir leurs désagréables fonctions, on reconnut que deux nouveaux robinets récemment posés pour remplacer ceux que l'on avait volés n'existaient plus ; les soupçons se portèrent sur ces malheureux hommes qui parvinrent promptement à se justifier d'une telle accusation, et on leur rendit la liberté.

Les vols continuèrent, et la police de Neuilly n'était pas plus heureuse que les surveillants militaires. Cependant une circonstance de fort peu d'importance en elle-même amena la découverte du coupable que l'on cherchait depuis plus de deux mois. Le canonnier Caron, se croyant seul, appuya son pied sur un robinet ; il fit un mouvement qui fut remarqué de l'artilleur Claudon. Celui-ci, s'étant placé en observation, vit Caron passer trois ou quatre fois devant la fontaine et s'arrêter pour examiner le robinet. Claudon s'imagina que cet observateur pouvait bien être le voleur ; il alla de suite en informer M. le lieutenant Fleuret. Une perquisition fut ordonnée par cet officier, et, au grand étonnement de tout le monde, on trouva la paillasse du lit de Caron farcie d'olives de cuivre, bourrée de robinets, de chaînons, de rondelles de clavettes, de plateaux de balances, de colonnes servant de support, et de plusieurs autres objets de ce genre. Caron faisait la guerre à tout ce qui était cuivre, et ce malheureux s'était fait une litière de tout un fonds de quincaillerie ; il couchait sur la dure pour conserver l'objet de ses convoites. Quand et comment a-t-il pu voler tant d'articles divers ? Comment les a-t-il fait entrer dans sa chambre et comment les a-t-il cachés dans sa paillasse sans être vu de personne ? C'est ce que Caron n'a pas voulu expliquer et ce que la prévention n'a pu établir. Mais, pressé par l'évidence des faits, ce militaire s'est reconnu coupable de tous les larcins qui lui sont reprochés.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous tout ce bataclan de ferraille et de cuivre déposé sur la table des pièces à conviction ?

Le prévenu : Oui, mon colonel ; ce sont les objets que j'ai dérobés et que l'on a trouvés en ma possession.

M. le président : Vous avez eu là une singulière idée ; est-ce que vous vouliez vous établir quincaillier ou fontainier à peu de frais ?

Le prévenu, naïvement : Oh ! non, mon colonel, puisque je suis artilleur. Mais je ne sais pas pourquoi, toutes les fois que je passais devant une fontaine, le robinet me faisait envie. Si j'entrais dans un débit de tabac, les balances m'éblouissaient. Tenez, par exemple, ces deux plateaux que voilà et la colonne renversée qui est là-bas, je les ai soustraits chez M. Lespanier, épicier dans la commune de Neuilly. Un matin que j'étais entré chez lui pour lui souhaiter un bon jour, M. Lespanier ne se trouvant pas là, j'emportai les susdites balances, plus une chaîne en cuivre et deux embases de colonne qui étaient posées dans un panier.

M. le président : Il paraît que vous vous attachiez aussi aux boutons des portes ?

Le prévenu : Je ne m'attachais pas à cet article, mais quand j'allais dans quelque maison ou dans quelque boutique, il fallait que le bouton tînt bien fort pour que l'olive en cuivre ne restât pas dans ma main.

En présence de ces aveux, le Conseil se borne à entendre les principaux témoins.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation, et requiert contre l'artilleur Caron, coupable de tant de vols, l'application sévère de la loi pénale.

Le défenseur soutient, de son côté, que son client, entraîné par l'amour, a cédé à un mouvement irrésistible qui l'a rendu maniaque. C'est un acte de folie exclusif de toute pensée coupable et qui mérite l'indulgence des juges.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a condamné Caron à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Léopold Amail, directeur-gérant du journal industriel *le Dock*, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel pour délit de presse. Malgré la défense présentée par Me Desmarets, son avocat, il a été condamné par la 6e chambre pour publication d'un journal politique sans cautionnement, et le Tribunal a ordonné la suppression du journal. M. Léopold Amail nous prie d'annoncer qu'il vient d'interjeter appel de ce jugement.

— Un convoi de trois voitures cellulaires est parti hier de la prison de la rue de la Roquette, emmenant, pour être embarqués en destination de la colonie pénale de Cayenne, trente-sept individus, tous réclusionnaires ou forçats libérés repris en état de rupture de ban.

— Ce matin, à huit heures et demie, le nommé Métard, charretier au service du sieur Alonze, descendait la rue du Faubourg-du-Temple à la tête de son attelage, lorsque tout-à-coup il s'aperçut qu'une chambrière s'était détachée et traînait à terre. Il se baissa pour la ramasser, mais dans ce moment il fut heurté par un des chevaux, et fit une chute si malheureuse que la roue gauche lui passa sur la tête et le mutila affreusement.

Malgré les secours qu'il reçut à l'opital Saint-Louis, où les témoins de ce triste événement s'étaient empressés de le transporter, ce charretier n'a pas tardé à rendre le dernier soupir.

— Hier, dimanche, dans la matinée, les sieurs Fauchet et Martin, pêcheurs à Auteuil, étaient en train d'amarer leur barque au quai de Grenelle, en face de la maison n° 27, lorsqu'ils aperçurent entre deux eaux le corps d'une jeune femme uniquement vêtue d'une chemise. Ils la retirèrent sur la berge et prévinrent le commissaire de police, qui ne tarda pas à se rendre sur le lieu assisté du docteur Fouque.

Le magistrat et le docteur ont constaté que cette femme, âgée de dix-huit à vingt ans, brune et d'une rare beauté, portait aux oreilles des boucles oblongues montées en turquoises, et que sa chemise était marquée F. P. Le corps a été envoyé à la Morgue.

— Le sieur Guyot, garde-pêche à Saint-Denis, a retiré hier de la Seine, à la hauteur de l'île Saint-Ouen, le corps d'une femme de trente ans environ, vêtue avec soin, portant une pelisse-roulière de soie noire, dont le linge est marqué H. T. C., et qui portait au doigt annulaire une alliance où sont gravées les initiales H. D.

Le docteur Boulanger a constaté que le décès remontait à plus de vingt-quatre heures, que le corps ne présentait aucune trace de violences et que la mort paraissait avoir été volontaire ou accidentelle.

— Un homme d'une quarantaine d'années passait hier sur la place de l'église Notre-Dame, lorsque, au moment où il longeait le parvis, un paillasson, disposé par des ouvriers sculpteurs pour protéger des travaux qu'ils exécutent au haut du portail, fut détaché par le vent et vint, dans sa chute, tomber sur lui et l'atteignit à la tête. Etourdi du coup et presque renversé, il fut aussitôt entouré de personnes qui sortaient de l'église et qui lui conseillèrent d'entrer quelques instants à l'Hôtel-Dieu pour s'y remettre et recevoir les soins qui pouvaient lui être nécessaires. Il refusait et voulait continuer sa route ; cependant, sur l'insistance d'un médecin qui se trouvait présent, il consentit à entrer dans une des salles du rez-de-chaussé. Là, il s'assit et but un cordial, et l'on devait croire qu'il était complétement remis, lorsque tout à coup on le vit s'affaisser sur lui-même et perdre entièrement connaissance. On voulut le secourir, mais tout secours était inutile, ce malheureux venait d'expirer.

La chute du paillasson qui l'avait atteint, et dont la pesanteur s'était trouvée accrue en proportion de la distance et de la rapidité, avait déterminé, à ce qu'il paraît, un épanchement cérébral et une rupture des vertèbres cervicales.

Comme aucun papier ne se trouvait dans les vêtements, qui pût faire connaître le nom ni l'adresse de la victime de ce déplorable événement, son corps a été transporté à la Morgue après constatation légale du décès.

— Un petit garçon de huit ans qui s'était échappé ce matin du domicile de ses parents, les époux Lent, rue Popincourt, 91, pour jouer sur les bords du canal Saint-Martin, y courait poursuivi par d'autres enfants, lorsque, le pied lui manquant tout-à-coup, il tomba dans le bassin de Valmy, où il disparut aussitôt. Aux cris poussés par les témoins de cet accident, le sieur Duparé, ébéniste, impasse Popincourt, 18, étant accouru, se précipita dans le canal, sans prendre même le temps de quitter ses vêtements, et parvint à retirer de l'eau sain et sauf le pauvre enfant dont la mort paraissait inévitable.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux), 8 juillet. — Dans la soirée d'avant-hier, un homme, dont les traits exprimaient le plus profond désespoir, parcourait l'espace de la rue Porte-Dijeaux, situé entre la porte et la rue Sainte-Catherine ; il semblait chercher un objet perdu, et inspectait chaque pavé avec la plus scrupuleuse attention. Plusieurs personnes s'informèrent du but de ses recherches, et l'inconnu, d'une voix altérée, leur dit qu'il venait de perdre un billet de banque. A mesure qu'il s'approchait de la porte, sans que ses recherches eussent produit aucun résultat, son affliction semblait augmenter, et des sanglots s'échappaient de sa poitrine. Tout à coup un homme s'approcha de lui et lui dit : « Monsieur, vous avez perdu un billet de banque ? — Oui, mon brave, de 1,000 fr., répondit l'inconnu, renaissant à l'espoir. — Le voici, je viens de le trouver contre la porte. » Le brave homme, après avoir remis le billet entre les mains de son propriétaire, se retira à la hâte, et ne voulut pas accepter la récompense de 50 fr. qu'on lui offrait. « Je ne suis pas habitué à gagner l'argent aussi facilement, dit-il, mes bras pourraient s'y rouiller. »

Nous nous empressons de faire connaître le nom de cet homme de bien : c'est le nommé Lagrange, batelier à La Réole, le même qui, pendant les fêtes de charité du mois de mai, sauva une petite fille, renversée sous les roues d'un cabriolet, et prête à être écrasée.

Lagrange donna dans cette circonstance des preuves d'un grand sang-froid ; ne pouvant arrêter le cheval, il saisit une des roues du cabriolet à deux mains, la souleva et la fit passer par-dessus le corps de la petite fille sans qu'elle fût atteinte. Aussi modeste que brave, il se déroba immédiatement à l'admiration des assistants, après s'être dégagé avec peine des bras de la mère de la petite fille. (*Courrier de la Gironde.*)

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

Par décision du conseil d'administration, en date du 5 de ce mois, MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le samedi 30 juillet courant, à une heure de relevée *rue de la Victoire*, 48, *salle Herz*, à l'effet :

1° D'entendre le compte-rendu des opérations du Comptoir du 1er juillet 1852 au 30 juin 1853 ;

2° De procéder à l'élection de cinq membres du conseil d'administration ;

3° De statuer sur la proposition relative à la prorogation de la durée de la société, et sur les modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 23 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siége de la société, rue Bergère, 14, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, c'est-à-dire avant le 20 juillet courant.

Il sera délivré en échange un récépissé nominatif qui leur servira de carte d'entrée.

— M. Victor MIGNE, fondateur et directeur du *Journal des Faits*, vient de succomber après une longue maladie de foie. Il est mort au moment où les médecins comptaient le plus sur une convalescence prochaine.

Ses obsèques auront lieu demain mardi, 12 juillet 1853, en l'église Saint-Eustache, sa paroisse, à midi précis.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	77 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852	102 —	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	100 —	Dito, Emp. 25 mill.	1220 —
4 0/0 j. 22 mars	98 —	Dito, Emp. 50 mill.	1245 —
Act. de la Banque	2665 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	762 50	Quatre Canaux	1190 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne	— —
5 0/0 belge 1840	97 3/4	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	104 25	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850	98 50	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	94 3/4	Mines de la Loire	660 —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	233 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	77 10	77 30	76 85	77 10
4 1/2 0/0 1852	102 —	102 10	102 —	102 —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1625 —	Dijon à Besançon	510 —
Paris à Orléans	1075 —	Midi	617 50
Paris à Rouen	1047 50	Montereau à Troyes	432 50
Rouen au Havre	492 50	Dieppe et Fécamp	337 50
Strasbourg à Bâle	343 75	Paris à Sceaux	— —
Nord	857 50	Blesme et S-D. à Gray	— —
Paris à Strasbourg	900 —	Versailles (r. g.)	340 —
Paris à Lyon	895 —	Bordeaux à la Teste	270 —
Lyon à la Méditerr.	720 —	Charleroy	— —
Ouest	725 —	Central Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	607 50	Grand'Combe	— —

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tableau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la *Patrie*, la *Gazette des Tribunaux*, l'*Estafette*, le *Charivari*, deux journaux de théâtres, et l'*Echo des halles et marchés*. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— L'efficacité de la méthode curative externe du docteur Comet est justifiée par vingt années de succès ; l'ouvrage qui en contient l'exposé est à sa 9e édition. (Voir aux annonces.)

— Un dentifrice ne doit pas seulement blanchir les dents, parfumer la bouche, mais aussi conserver leur santé et celle des gencives. Les dentifrices au quinquina, pyrèthre et gaïac de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, ont complétement atteint ce résultat. L'élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents ; la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve.

— La liste des nos gagnants à la loterie TOULOUSAINE est envoyée franco contre deux timbres de 25 c. adressés à MM. Estibal et Ce, 12, place de la Bourse. LOTERIE PICARDE, 1 fr. le billet. Tirage, 31 juillet.

— Le Vaudeville, malgré l'immense succès de ses Filles de marbre, va être forcé d'en suspendre bientôt les représentations, en raison des congés accordés à MM. Fechter, Félix et Mlle Fargueil.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — A côté des noms de MM. Battu et Desvignes, les auteurs de l'Honneur de la Maison, il est juste d'inscrire les noms des artistes qui ont contribué à cet immense succès. MM. Bignon, Luguet, Baron, Valnay, Mmes Lucie Mabire, Baron, Ulric partagent chaque soir avec les auteurs les applaudissements les mieux mérités.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Lys dans la vallée.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Deux Marguerites, Un Homme de 30 ans.
GYMNASE. — Maurice, les Bourgeois de Paris, les Philosophes.
PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — L'Ane mort.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Les Trois bossus, Médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Aînée et cadette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Moutons de Panurge.
LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
JARDIN MABILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-DENIS.

Etude de Me ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 167.

L'adjudication aura lieu le jeudi 21 juillet 1853.

Revenu : 2,500 fr.
Mise à prix : 29,220 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me ESTIENNE, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, 34 ;

2° A Me Desétangs, avoué présent à la vente, à Paris, rue Montmartre, 139 ;

3° A Me Pettit, avoué présent à la vente, à Paris, rue Montmartre, 137 ;

4° A Me Plocque, avoué présent à la vente, à Paris, rue Thévenot, 16. (999)

FERME DANS LE CALVADOS.

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, le mercredi 20 juillet 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **FERME** située communes de Bazenville et du Manoir, canton de Ryas, arrondissement de Bayeux (Calvados), contenant 33 hectares 82 ares 64 centiares environ.

Produit net annuel : 2,512 fr. 50 c.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me E. HUET, avoué poursuivant ;

2° Et à Me Niobey, notaire à Bayeux. (1025)

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de Me PETIT-DEXMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Vente par licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 juillet 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON**, bâtiments, cours, vastes magasins et ateliers à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 78. Cette propriété, qui présente une superficie de 975 mètres, produisait avant 1848, 19,500 fr. Revenu actuel, 18,900 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me PETIT-DEXMIER, avoué poursuivant, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;

A Me Callou, avoué colicitant, boulevard Saint-Denis, 22 ;

A Me Lecerf, notaire à Paris, rue de Bondy, 38 ;

Et sur les lieux, à M. Ch. Pinot, architecte, l'un des propriétaires. (997)

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN-MÉDITERRANÉEN.

La Compagnie du **Télégraphe électrique sous-marin** entre la France et l'Algérie vient d'effectuer le dépôt du cautionnement de 250,000 fr. stipulé dans l'acte de convention passé entre le gouvernement français et le gérant de la Compagnie, en date du 2 mai 1853, laquelle convention a été sanctionnée par décret de S. M. l'empereur Napoléon III, en date du 10 juin suivant.

Les concessions accordées par les deux gouvernements français et sarde à la Compagnie excluent toute concurrence pendant cinquante années, avec garantie de la part du gouvernement français d'un intérêt de 4 pour 100 par an sur une somme de 4,500,000 francs, et d'un intérêt de 3 p. 100 par an sur une somme de 3,000,000 de francs de la part du gouvernement sarde. Les deux tiers des 30,000 actions formant le capital social sont déjà placés et leur versement opéré en Angleterre et en Piémont. Les demandes d'actions seront reçues (franco) au siége de la Société, 83, rue Richelieu, jusqu'au 19 courant inclusivement ; le versement des deux premiers cinquièmes, soit 100 francs par action, se fera chez MM. B.-L. Fould et Fould Oppenheim, banquiers de la Société, rue Bergère, 22.

JAMES POWER, secrétaire. (10691)

AVIS. Les actionnaires de l'ancienne société du journal **l'Epoque** (société Solar et Ce), sont convoqués en assemblée générale, pour le lundi 25 juillet courant, à deux heures précises, au siége de la liquidation, chez M. Garcin, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, à l'effet d'entendre le rapport sur la situation de la liquidation, de pourvoir au remplacement du liquidateur démissionnaire, et délibérer sur diverses propositions.

Aux termes des statuts, pour avoir droit de séance à l'assemblée générale, il faut être possesseur de vingt actions, et avoir déposé ces actions au moins trois jours avant la réunion.

Ce dépôt devra être effectué entre les mains de M. Garcin susnommé, de dix heures à midi ; son récépissé servira de carte d'admission. (10687)

COMPTOIR CENTRAL.

V. C. BONNARD ET Ce A PARIS.

MM. les porteurs d'actions de la Banque d'échange de Marseille sont prévenus que les actions du comptoir central de Paris, afférentes aux actions de la Banque d'échange de Marseille, seront délivrées du 9 au 26 juillet courant, au siége de la Banque d'échange, rue Mission-de-France, 2, à Marseille, et à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. (10697).

A CÉDER

Une étude de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement, sur la ligne de l'un des chemins de fer de Paris, à trois heures de distance de la capitale.

Produits annuels : 22 à 25,000 fr.

Les plus grandes facilités seront accordées pour le paiement du prix.

S'adresser à l'administration du *Journal des Notaires et des Avocats*, rue des Saints Pères, 52, à Paris. (10685).

MÉTHODE CURATIVE EXTERNE

DES **DOULEURS** ET **VISCÉRALGIES**

rhumatismales, goutteuses, nerveuses et lymphatiques, par le docteur COMET, chev. de la Légion-d'Honneur, 9e édit. in 8°. Prix : 4 fr. ; franco, 5 fr. — Chez l'auteur, à Paris, impasse Mazagran, 6.

Quelques applications de moyens indiqués dans cet ouvrage guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient l'importance de la méthode curative *externe* qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides, particulièrement dans les engorgements viscéraux, lymphatiques et articulaires, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions profondes dites chroniques et organiques (*viscéralgies*), telles que l'hypocondrie, certains troubles gastriques et intestinaux, les affections nerveuses du cœur, l'impuissance musculaire confondue avec la paralysie, les tremblements nerveux, etc.

Consultations et traitement par correspondance. (10557)

ON DEMANDE un capitaliste pouvant disposer de son temps et de 25 à 30,000 fr. pour l'exploitation d'un brevet dont les bénéfices sont de 50 0/0 sur les produits. S'adresser à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse. (10680).

ON FAIT CONNAITRE qu'il a été égaré 25 actions du chemin de fer du Midi, nos 105,126 à 105,150, en un titre aux noms de Bernard Lévy. Cette annonce est faite pour remplir les formalités nécessaires auprès de la compagnie pour obtenir des titres nouveaux. (10689)

A CÉDER pension bourgeoise, 42 numéros, 4,500 fr., bail 12 ans ; prix 20,000 francs. — Autre, 20 numéros, loyer 3,000 fr., bail 12 ans ; prix 12,000 fr. — Autre, 17 numéros, bail 7 ans ; prix 6,000 fr. — Cafés, débits de vins et de liqueurs, maisons garnies, restaurants dans tous les prix, herboristerie, boulangerie, fonds de tabletterie. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10693)

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

12 JUILLET 1853 — N° 20.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils,
Fermiers d'annonces de divers journaux.
BUREAUX : PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir au titre : *Annonces. Publicité.*

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

✻ Légion-d'Honneur. — ⓞ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : M^p méd. de prix ou de 1re classe. — MH mention honorable. — Pge : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gie : galerie. — Qi : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spté : spécialité. — Expon ou En : exportation. — Dt : dépôt. — Fabt ou ft : fabricant. — Fabe ou fque : fabrique. — Ser ou sr : successeur.

Achat et vente d'immeubles.
Charges, Offices, Fonds de Commerce.
Aux acquéreurs. Choix de toutes sortes d'établissements de commerce. Négociations opérées par la maison *N. Estibal* et fils, 6, place de la Bourse.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publics p. agt-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Agence d'affaires.
LECARPENTIER, 10, Coquillière. Chargé du contentieux de notre administon. Recouvrts pr le commerce.

Allumettes.
CANOUIL, 4, pge Violet, fg Poissre, gaz de salon, parfum.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Ce, 5 Charonne, Cr St-Josh., FgSt-Ant.
Fabrique de meubles.
BERTAUD et Ce, 57, Meslay. Canapés formant lits.
Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Appareils à gaz.
A. PICARD et Ce, 257, St-Denis. Admis à l'exposition.

Armuriers.
THOMAS, 6, Rivoli, spté d'armes de Paris. Prix mod.

Baccalauréat. — Droit.
FOUILHOUX, L.D., répét. de droit, 26, Ne-St-Augustin.

Bains électrisants.
Invtés par J.-A. PENNES, chimiste de Paris, 1, Fontaine-St-Georges, pr régulariser les fonctions princles du corps, proct à la peau une fraicheur, un parfum des plus agréables. 12 doses : 10 fr.

Bains de vapeur.
Nouvment restauré à 75 c. Etuves particul., 1 f. 25. Salons et div. Tempér. variée des salles. Ouv. de 9h. du m. à 10 h. du s. 27, Crussol, Bd Calvaire.

Bandagistes-herniaires.
GALIBERT ✻, 325, St-Martin, bandages imperceptibles.
Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventr de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Bals.
CHATEAU-ROUGE, dimanche, jeudi et samedi.

Bâtiment.
DELABARRE, 4, Moulins. Moulures en tous genres. GÉRARD, 38, Charlot. Imitond'orfin (g.d.) files et pdre.
Assainissement des habitations.
Parquets, lambris, bitume, GOURGUECHON, 118, Rivoli.

Biberons-Breton,
Se-femme, 42, St-Sébastien. Reçt dames enceintes. Aptsmlés.

Billards.
Mon GHERAU, 79, pge St-Nicolas, et 50, Chât.-d'Eau.

Bouchons et Bouteilles.
Henry EDARD, 20, pl. St-Germain-l'Auxerrois. GENUITa é, 25, Provence. Inv. d'e machine à boucher.

Broderie. — Lingerie.
A. BOURSIN, 70, Richelieu. Broderies, lingrie, btenté.

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nve-Pts-Champs. Spte costes officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Bureau de placement.
Grand bureau dirigé par GUIGNARD, pr employés et domestiques des 2 sexes, qui sont toujours visibles de 10 à 5 hres. St-Honoré, 113, ci-dt pge Vivienne (frco).

Cafés.
CAFÉ DE LA VILLE DE PARIS, *divans de la Bourse.* Déjeûners, billards et div., 42, N.-D.-des-Victoires.

Calorifères hydrauliques btés.
De ttes dimensions s'adaptant en dehors des baignoires et réservoirs, chauffent 1 bain en 30 mtes avec 10c. de bois. Px 50, 120 et au-ds. GANDILHON, invr, 38, Astorg.

Caoutchouc.
LERAT, 404, St-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie — Sellerie.
Mors régulateur, Cr NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins. LIEGARD, 23, Val-Ste-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.
AUX INDIENS. Châles des *Indes* et *français*, marqués en chiffres connus. Prix fixe. 93, Richelieu.

Chapeliers.
ÉCONOMIE, ÉLÉGANCE, PROPRETÉ, 24 *chapeaux* de soie pr an, 36 f. abont. BARJAU, 53, Seine. MESLIN, bté pr le chapeau bast., 34, Quincampoix.

Chaussures.
DEGLAYE, 368, St-Honoré (aux Montagnes-Russes). *Sabots* de luxe pr jardin et bains de mer, 11, gie Colbert.

Chemisiers.
CLAUDE frères, 100, fg St-Denis, btés s.g.d.g., inventeurs d'un patronomètre pour la coupe des chemises et des gilets de flanelle. Ces objets ne remontent plus et ne tirent nulle part.

Chocolats.
BOUDANT fres, Villette, Lisbonne, Dona-Maria.

Cirage.
Plus de lavage ni de vernis. *Cire* LEMAIRE, bté, s'emplt à sec, brillant et souplesse, 21, Beaurepaire.

Coffres-forts.
HAFFNER fres, btés s.g.d.g. 8, pge Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTE, Cr de l'Emp *Eau romaine* ctre la chute des cheveux, faux toupets, etc. 2, Gie Montpensier, Ps-Ral. MILLIÈRE, 9, Gie d'Orléans. Inventeur de la pommade au *kina* contre la chûte des cheveux.
Coiffures, postiches, parfumerie.
PARIS, 25, pge Choiseul, invr de la dentelle chevelue et d'un nouveau postiche invisible à l'œil le plus exercé. Eau *tonique* et pomde *souverain* contre la chute des cheveux. Exp. 34, 39, 44, 49.
Séparateur des cheveux, breveté,
Invté par CROISAT, coifr, pr tirer facilement *soi-même* ttes les raies de chair d'homme et de femme. Px de 1 à 6 f. — 4 *teinturines* bandolines pr *blond, châtain, brun* et *noir*, 5 fr. la boîte. 76, Richelieu.

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1re et seule maison pr la spté des cravates et cols en ts gres, 68, pge Vivienne. DESSAUX, 31, fg St-Martin. Chemises, gants, foulards.

Comestibles.
Conserves alimentaires et fruits au vinaigre.
CHOLLET et Ce, 1, 3, 5, Marbeuf, procéd. Masson MH ⓞ ⓞ. Ae Mon TESTARD DUBOSC, 79, Verrerie. Moutdeline.

Corsets.
BACQUEVILLE, 69, Ne-Pts-Champs. Ctsgs ctures orthie de DUMOULIN, seule inventeur du corset sans gousset. 8 médlles bronze et argent. 44, Basse-du-Rempart. LEBREF, 8, Gie Vivienne. Corsets sans goussets.

Couleurs. — Ciment.
Hydrofuge de Maisonrouge, 3-50 le ko, 28, Glle-St-Honoré.

Daguerréotype.
Portraits.
CLÉMENT fres, 4, N.-de-Nazareth. Plaq. et papier.
Appareils.
BEAUD, Hy et Ce, 4, Saintonge. Plaques à l'aigle H.B. *Encadrements* tous genres. POINTEAU, 33, fg St-Martin. TIFFERAU, fabque, 13, rue du Théâtre-Grenelle.

Dentelles et Blondes.
Fabriques françaises et belges.
VARENNE-PARISOT, 2 bis, Vivienne. Ⓐ Ⓑ

Dentistes.
A. FANTON (Mme), 10, Coq-St-Honoré. Pose les dents à 5 et 10 f. Ratr minal de 150 à 200 f. Osanores 100 f. BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod. DAMNEVILLE, méd.-dent., 181, Montmartre, psle Bd. NONAT, chirurg.-dent., F. M. P., 88, fg St-Martin. REDRESSEMENT DES DENTS par SCHANGE, médecin-dentiste, 36, place de l'Hôtel-de-Ville.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, St-Denis. Prdés pr impr soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 161, St-Honoré, en f. Coq.

Distillateurs.
TOUTAIN, fque de liqueurs et fruits, à la Chapelle-St-Dis.

Doreurs.
EDAN, 152, Saint-Honoré, en face l'Oratoire.

Eaux minérales naturelles.
Ancien gd bureau, J. LAFONT et Ce, 20, J.-J. Rousseau.
Eau et Pastilles de Vichy.
70c. la boîte, 3f. 500 gmes. Mon FAVREUX, fdée en 1773, Glie-St-Hré, 28, ci-dt J.-J. Rousseau. Stanc. beaucent.
Gazateurs sans métal à l'intérieur.
CENTRALISATION D'APPAREILS, 35, Boulevard Bonne-Nouvelle, EN FACE LE GYMNASE, Fabrique, 277, St-Denis. DANGLE et Ce. Boîtes de sels.
Gazogène pour eau de Seltz.
VILLIET, 25, Bd Temple. Poudres et apparls nouvx, de 1 à 5 lit., faciles à charger. Prix de revient. à 5 c. la blle. Expon pour la France et l'étranger.

Enseignes. — Lettres.
H. BLENNER, 3, rue Feydeau. Spté d'écussons.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Ce, 84-86, Popincourt. Filtres cristallins, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Gainiers.
BINNECHÈRE, 72, rue Beaubourg.

Gants
Phénomènes, btés. DEJEAN fres et Ce, 15, fg Montmartre.

Graveurs-Ciseleurs.
GEORGE, 2, pl. Louvois. Cachets armoiriés, timbres humides avec boîte à tampon, cartes de visites. Con expon pr orfèvres, graveurs, papetiers, etc.

Hôtels.
HOTEL DE L'EUROPE (Grand), 4, Valois, Palais-Ral.

Horlogerie
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ. AU NÈGRE, 19, bd St-Denis. Bijouterie, pendules. MANUFACTURE D'HORLOGERIE FRANÇAISE, 55, Montorgueil, en face le restaurant Philippe.
Horloges publiques.
NIOT, 10, Mandar. Horloges à bas prix, tourne-broche.

Huiles et produits du Midi.
CASSOUTE, KELM et Cie, 16, rue du Helder.

Huile à graisser les machines
Chez A. BAUER et Ce, 39, rue d'Enghien.

Institutions.
MORIN, INSTITUTION A PANTIN, 63, Grande-Rue, près Paris. — Cette maison se recommande aux pères de famille par la bonne direction de ses études classiques et commerciales, par la bonne tenue de ses élèves et par la modicité de ses prix, qui varient de 400 à 500 fr. suivant l'âge. — *Cours de dessin, d'allemand, d'anglais et d'espagnol.*

Journaux et Revues.
Psyché jl de modes, LENDER, impr. 41, Fontaine-Molière.

Lampes perfectionnées
Brûlant 12h. 14f. PARIS, ft, 2, Lafeuillade, pl. ds Victoires.

Langues
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'alland.

Laque incrustée.
DUCOROY, ROSE et Ce, btés, 17, Vendôme. Guéridons, écrans, chaises, plateaux, nécessaires, papeterie, etc.

Lithographie.
Étiquettes en tous genres.
Mon SAINTON, GOIX sucr, 36, pl. de l'Hôtel-de-Ville.

Lits et Sommiers.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté. ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bté, invr du *lit multiple* suppt la table de nuit, 166, St-Honoré. DUPONT, 3, Nve-St Augustin, fque sple de lits en fer ornemtés et sommiers éltiques. Méd. et récompses. VASSEUR, 262, St-Honoré. Laine, plumes, coutures.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Ce, 12, pl. de la Bourse. Billets de toutes les loteries : 1 fr. Envoyer un mandat sur la poste, et 50 cent. pour la liste.

Maison d'accouchement.
Mlle BOURDON, se-fe, 166, fg St-Martin, rt à ttes époq.

Maison de santé pour dames.
Me BRUNY, sage fe de la faculté, 233, fg St-Honoré.

Manége, équitation.
Chevaux dressés pr dames. Vte, acht, con, dressage. Crs spl de M. Baucher, 49bis, Chée d'Antin, 96bis, St-Lre. Eugne SAUTON et Ce, cité des Martyrs. *Leçons à 2 f.*

Médecine.
Hernies.
Guérison radicale sans opération, par un nouveau médicament appliqué sur la hernie. Honoraires et médicaments gratis en cas d'insuccès. LE TEMBLE, dr-méd.-P., 122, Bac. *(On ne vend pas de bandages)*

Modes et articles de cour.
ALEXANDRINE, 14, rue d'Antin.
Modes et coiffures de bal.
ANSELME, 97, Nve-Petits-Champs. Spté de chapeaux. GODARD, 38, Vivienne entrée gie ds Variétés. Dts et éler. GIRAUD et Ce, 30, Ne-St-Augustin. Point d'arret pr chapx.

Objets d'art. — Mosaïques.
Mosaïques en marbre taillé et marbre incrusté pr meubles. Décorations intérieures, pierres incrustées et mosaïques sur fond de ciment, granit, couleurs de dessins variés pour dallage d'église, vestibule, salle à manger et de bains. LIESCHING et TORASSE, btés sgdg. Usine, 79, q. Valmy. Magasins, 95, Richelieu.

Opticiens.
Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10f. LEMAIRE, ft, 32, pge Saumon.

Papetiers.
BUFFET, 157, Palai-Ral. Papeterie fine, fantaisies. Fque *de registres* btés de LEROY, 199, Temple. Papeterie d'administration et de commission, spté de fournitures de pension. Comon, expon.

Papiers peints.
MOUGIN, 18, rue Mandar.

Papiers-cuirs à rasoirs.
Ce papier-cuir remplace avec supériorité la pierre à repasser et donne au rasoir, par sa composition chimique, un fil des plus fins et des plus doux. — BINET, coiffeur, breveté d'invention s. g. d. g., 29, rue Richelieu.

Parapluies, Cannes, Fouets.
MANGIN, parapluies de poche, gie Valois, Ps-Ral, 106. RICHARD, 277, St-Denis. Cannes tte nté. Frce, expon.

Parfumerie.
COSMACETI, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne. *Moelline*, richsse des chx. LAURENT, 63, Nve-Rivoli. MOELLE DE BOEUF en nature et en pomade. Sle mon. JEANDRON, 2, Lafeuillade, ps la pl. ds Victoires.

Maison Demarson, fondée en 1815.
DEMARSON, CHATELAT et Ce, 71, St-Martin, en face St-Merry. Parf. et sav. en gros, mlles 1819, 25, 39, 44, 49.

Pendules. Bronzes. Candbres.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasins.

Pharmacie.
Confiserie hygiénique, patronée par une sté de médecins. *Chocolat* et *bonbons* d'une saveur parfaite pouvant être pris même par les malades 40, Vivienne. Pre LAMOUROUX pr *cause de démolition*, a transféré sa phcie 45, Four-St-Honoré, ps St-Eustache.
Chocolat ferrugineux COLMET ⓞ Ⓐ,
Ctre pâles couleurs, maux d'estomac, 12, St-Merry.

Pianos.
AVISSEAU aé, bté, 21, bd St-Denis. Vente et location.

Plus de presses.
COPISTE ELECTRO-CHIMIQUE bté, pr copier ts les écrits sans presses (portatif), 148, Montmartre.

Pompes. — Jets d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydcn, quai Valmy, 105. Pompes de tous systèmes, à tous usages, jets d'eau d'appts et de jardins, fleurs hydques artificielles. PLASSE, 67, St-Honoré. Pr appartements et jardins.

Porcelaines et Cristaux.
JACQUEL, 71, Richelieu. Fabt de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta percha, 7, Fg du Temple. BLEUS WUY et Ce, seuls brevetés s.g.d.g., POUR LINGE, papeteries et peinture, 13, Temple.

Reliures d'art.
Adre DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rr de l'Empereur.

Restaurateurs.
Dîners à 1 f. 50 c., à 5 et 6 heures. 84, Montmartre. *Taverne française*, déj. et dîn. à la carte, fg Montmartre, 7.

Roulage.
LANGSTAFF, Ehremberg, Maillard, 36, ND Victoires.

Tailleurs.
BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernt peuvent payer par 12mes. FRANCK, 28, Madeleine. Costume de cour complet 300 f. MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Ps-Rl. Habits brodés. MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.
Tailleurs pour enfants.
MORLET, rotonde de la galerie Colbert, 2 et 3.

Teinture de cheveux.
Eau Dugenne, coiffeur,
Pour teindre *soi-même* les cheveux et la barbe en toutes nuances sans noircir la peau ni laisser de reflets rouges. 3 f. le flon, 8 f. la boîte. 6, Helder.

FRANCE. — ÉTRANGER.

Guide du Voyageur.

HAVRE. *De Paris*, anct New-York, 75, Gd quai sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvment construit.
ETRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.* (10136)

Chez VIDECOQ, libraire de la Cour de cassation, 1, rue Soufflot, près le Panthéon. — Choix de livres de droit neufs et d'occasion. Facilité de paiement. Le Catalogue est envoyé gratis à qui le demande par lettre affranchie. (10653)

A CÉDER moyennant 10,000 fr., une part d'intérêt dans un restaurant jouissant d'un privilége exclusif et pouvant donner des bénéfices considérables. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10694)

VASTE ET SUPERBE **HOTEL MEUBLÉ** en face la Banque de France, 85 lits; produit brut 80,000 fr., 2 façades opposées. Cet établissement pourrait être converti en magasins dans la plus grande partie des deux maisons dont il se compose. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6. (10695)

A VENDRE, à 3 p. 100 du revenu net, superbe FERME de 100 hectares 1re classe, exploitée par le propriétaire depuis 18 ans, à 12 kilom. de Paris, au nord. – S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (10696)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10660)

15 vol. in-8°. Prix du volume broché : **5 fr. 50 c.**

SOMME THÉOLOGIQUE DE SAINT THOMAS

15 vol. in-8°. Prix du volume broché : **5 fr. 50 c.**

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD.

Avec des *notes théologiques, historiques* et *philologiques*, contenant le SUPPLÉMENT et toutes les TABLES ANALYTIQUES qui se trouvent dans les éditions de NICOLAÏ et de RUBÆIS, avec un *lexique* pour tous les termes scholastiques et toutes les formules les plus difficiles qui se trouvent dans la Somme. — Ouvrage dédié à Mgr Parisis et honoré des encouragements de S. E. Mgr le cardinal-archevêque de Tours et de NN. SS. les évêques d'Arras, du Mans, de Poitiers, et des encouragements du R. P. Lacordaire. Par M. l'abbé DRIOUX, auteur de la traduction française annoncée ci-dessous. — Cette nouvelle édition, contenant le *texte latin en regard de la traduction française*, sera enrichie d'un très grand nombre de notes nouvelles ayant pour but de faciliter la lecture du latin, et sera publiée en quinze volumes in-8°. Il en paraîtra un tous les deux mois. — Le premier volume sera mis en vente fin août prochain.

Prix du volume imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné, broché : **5 fr. 50 c.** — Après la mise en vente du dernier volume, le prix sera porté à **6 fr.**

SUMMA THEOLOGICA
SANCTI THOMÆ AQUINATIS
QUINTI ECCLESIÆ DOCTORIS, JURE MERITO ANGELICI,

Juxta editiones accuratissimas, inter se collatas, per quam diligenter emendata, scripturarum conciliorum, ac decretorum testimoniis ornata, notis historicis, dogmaticis et grammaticis continenter illustrata, omnibus elucidationibus ad res ætate nostra controversas, aut ad mores, aut ad disciplinam spectantibus amplificata; et octo indicibus copiosissimis ad usum prædicatorum, et scholarum maxime accommodatis, aucta; QUAM NOVISSIME RECENSUIT ET EDIDIT C.-J. DRIOUX.

Cette nouvelle édition du texte de saint Thomas, avec des notes exclusivement en latin, sera publiée en huit volumes in-8°. — Il en paraîtra un tous les trois mois. — Le premier volume sera mis en vente fin septembre prochain. — Prix du volume, imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné, broché : **5 fr.**

Ouvrage terminé. **SOMME THÉOLOGIQUE DE SAINT THOMAS** Ouvrage terminé.

Traduite intégralement en français pour la première fois,

Avec des notes théologiques, historiques et philologiques, contenant toutes les TABLES ANALYTIQUES qui se trouvent dans les éditions de Nicolaï et de Rubæis; **par M. l'abbé DRIOUX.**

Sept forts volumes in-8°, de 680 pages environ chacun.

Prix du volume imprimé en caractères neufs, sur beau papier satiné : **6 fr.**

Pour recevoir la traduction française entièrement publiée, ou les éditions latine ou latine-française, à mesure de la publication des volumes, il suffit de s'adresser, par lettre non affranchie, et sans rien payer d'avance :

A la Librairie ecclésiastique et classique d'EUGÈNE BELIN, rue de Vaugirard, 52, à Paris. (10690)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une autorisation de M. le juge-commissaire, le dimanche dix-sept juillet mil huit cent cinquante-trois, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 14,

D'une grande quantité de marchandises de mercerie, bonneterie, indienne, calicot et lingerie, comptoirs, tablettes, rayons, boîtes, cartons et quelques autres objets mobiliers.

M. Deschamps, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Denis. (1022)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de la Michodière, 8.
Le 12 juillet.
Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, casiers, etc. (1028)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 13 juillet.
Consistant en châssis, étaux, forges, soufflet, outils, etc. (1027)

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double à Paris sous signatures privées le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre juillet par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite entre le sieur PONT, propriétaire et directeur du Cercle des Deux-Mondes, établi à Paris, boulevard Montmartre, 10, et un commanditaire dénommé audit acte.

Le siége de la société sera boulevard Montmartre, 10.

M. Pont en est le seul gérant responsable, et en cette qualité il a seul la signature sociale.

La raison sociale est PONT et Ce.

La société aura trois années de durée, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait pour faire publier les présentes.

Pour extrait :
JAGOU, avocat, rue Ménars, 4. (7176)

D'un acte sous signatures privées, en date du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre Lathar DORMITZER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59, et Henri BRUNNINGHAUSEN, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103, pour la fabrication des couleurs; que la raison et la signature sociales sont DORMITZER et BRUNNINGHAUSEN; la durée de la société est de six ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et qu'en cas de bénéfice ladite société continuerait à subsister pendant une nouvelle période de six ans; que le siége de la société est fixé provisoirement rue du Faubourg-Saint-Denis, 103, et la fabrique rue Saint-Maur-Popincourt, 34, à Paris; que le sieur Dormitzer apporte dans ladite société vingt-cinq mille francs en espèces, et le sieur Brunninghausen ses connaissances commerciales; que chacun des associés pourra souscrire au nom de la société des engagements pour achats, de même que des lettres de change, billets à ordre, mais avec le consentement de l'autre.

H. BRUNNINGHAUSEN.
L. DORMITZER. (7179)

Par acte sous seings privés, fait à Paris le trente juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Marcel-Junior DELECOURT, madame Adélaïde-Sophie DELECOURT, veuve Louis BECHET, tous deux fabricants de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 26, et M. Paul NORMANT, bijoutier, demeurant à Paris, rue Mazagran, 9,

Une société en nom collectif, sous la raison J. DELECOURT, veuve BECHET et Ce, ayant pour objet la fabrication et la vente en gros des articles de bijoux dorés, coffrets, etc., a été formée pour quinze années consécutives, à partir du lendemain premier juillet.

Siége social à Paris, rue Rambuteau, 26.

Administration en commun.

Signature sociale : J. DELECOURT, veuve BECHET et Ce, à M. Delecourt seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société; aucuns billets à ordre ni lettres de change ne pourront engager ni obliger la société qu'autant qu'ils auront pour cause justifiée des marchandises achetées pour le compte de la société, autrement ils seraient nuls vis-à-vis d'elle.

Pour extrait :
Signé : P. CHEVALLIER, mandataire, 9, rue Bertin-Poirée. (7181)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve DELEURTIER, mde de vins, rue Montorgueil, 10, ci-devant, et actuellement rue St-Antoine, 110 bis, le 16 juillet à 1 heure (N° 10939 du gr.);

Du sieur ROBINET (Jean-Paul-Félix), négociant commissionnaire, rue Vendôme, 7, le 16 juillet à 1 heure (N° 11006 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BOUTINOT, décédé, ent. de maçonnerie, rue Albouy, 10, le 15 juillet à 2 heures (N° 7089 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs BOISGAULTIER frères (Hippolyte-Claude-Joseph et Charles-Louis-René), nég. en denrées coloniales, rue Bergère, 5, le 16 juillet à 1 heure (N° 10296 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société HAMM et Ce, couteliers, dont le siége est rue de l'Ecole-de-Médecine, 6, le sieur Jean Hamm, rue de l'Ecole-de-Médecine, 6, gérant de ladite société, composée de : Jean Hamm, susnommé; Claude-Alphonse-Isidore Lambert, rue de l'Hirondelle, 20; Louis-Alexandre Paris, rue St-André-des-Arts, 22, ci-devant, et actuellement rue Serpente, 8; Appolaire Robert, rue Serpente, 8; René-Eugène Rigault, rue du Cloître-St-Benoît, 13; Jean-Baptiste Roland, rue Antoine-Dubois, 2; Georges-Guyon Eudler, rue Monsieur-le-Prince, 4; Ange-Jules Lemonnier, rue Sorbonne, 3, depuis rue des Maçons-Sorbonne, 3, et actuellement rue de La Harpe, 100; Eugène Viargues, négociant, rue Larrey, 9, ci-devant, et actuellement rue Chevreuse, 9; Pierre-Nicolas Laffrat, rue de l'Ancienne-Comédie, 28, ci-devant, et actuellement rue Serpente, 23; Pierre-Edouard Gagnerel, rue de La Harpe, 32, ci-devant, puis même rue, 29, et actuellement sans domicile ni résidence connus; Jacques Caussade, sans domicile ni résidence connus; Jean-Baptiste-Joseph Portier, rue du Four-St-Germain, 10, sans domicile connu; Pierre Clerc, rue des Noyers, 44, actuellement sans domicile connu; Jean-Justice Faugère, passage des Panoramas, 8, depuis place de l'Ecole-de-Médecine, 6, actuellement rue St-Denis, 310, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10785 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIGOT, en son vivant négociant, rue du Jour, n. 2, sont invités à se rendre le 16 juillet à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7926 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GIRAULT (Louise-Elvina), ancienne maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Auteuil, rue Molière, sont invités à se rendre le 16 juillet à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7286 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1853, lequel fixe définitivement et reporte au 10 janvier 1845 l'époque de la cessation des paiements du sieur CHÉRON (Jean-Baptiste), maçon, à La Chapelle-St-Denis, rue Doudeauville, 47, fixée provisoirement au 23 octobre 1849 par le jugement déclaratif de faillite (N° 9117 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 JUILLET 1853.

NEUF HEURES : Beaux-Wascheul, nég., synd. — O'Reilly, anc. négociant éditeur, vérif.

ONZE HEURES : Fournier, bimbelotier, synd.

MIDI : Donfray, fab. d'allumettes, vérif.

UNE HEURE : Grogniet, ceinturonnier, vérif. — Dlle Renard, maison meublée, clôt. — Dioudonnat, mécanicien, id.

TROIS HEURES : Dangu et Ce, escompteur, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Thérèse-Hortense BARILLET et Jules-Narcisse-Hippolyte BAYART, à Paris, rue Montaigne, 5. — Mouillefarine, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Agnès DUMONT et François-Joseph FONTAINE, à Belleville, chaussée Ménilmontant, 16. — Noury, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Marie-Aglaé DREUX et Joseph PARISOT, à Paris, rue de Seine, 40. — Chéron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 juillet 1853. — Mlle Matheir, 22 ans, rue de Luxembourg, 46. — Mme Noirot, 28 ans, rue d'Astorg, 18. — M. Millet, 7 ans et demi, rue St-Nicolas, 74. — Mlle Verneilha, 17 ans, rue Hauteville, 10. — M. Béranger, 59 ans, rue Picpus, 32. — M. Facher, 55 ans, rue de Buci, 13. — M. Poucet, rue Jacob, 42. — M. Teillard, 66 ans, rue Oudinot, 19. — M. Lacaille, 27 ans, rue du Four, 70.

Du 9. — Mme veuve Clery, 79 ans, rue du Fg-St-Honoré, 228. — M. Mabille, 61 ans, avenue Gabrielle, 24. — M. Tromp, 1 an et demi, rue de Londres, 32. — Mme Royer, 35 ans, rue de la Pépinière, 7. — Mlle Chretien, rue Bleue, 26. — Mme Gaubert, 53 ans, rue de Calais, 22. — M. Bonnet, 70 ans, rue Chauchat, 16. — M. Laverrière, 44 ans, boul. des Italiens, 26. — Mme Bocquet, 79 ans, chemin de ronde de la barrière Poissonnière, 9. — M. Wair, 2 ans, rue de la Cordonnerie, 3. — M. Guillotin, 36 ans, rue du Fg-St-Denis, 6. — Mme Bussy, 32 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 46. — M. Bourdereau, 33 ans, rue Guérin-Boisseau, 16. — M. Vicaire, 16 ans, rue Réaumur, 25. — M. Laurent, 2 ans, rue du Ponceau, 19. — Mme Gallier, 25 ans, rue St-Antoine, 17. — M. Esnault, 28 ans, rue Neuve-St-François, 6. — M. Payen, 31 ans, rue Neuve-St-Pierre, 12. — M. Marionnelli, 2 ans, rue St-Ambroise, 12. — M. Jouvey, 75 ans, rue de Charonne, 161.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,